

ASSURALIA Convention « Heurt de Véhicules »	Convention « Heurt de véhicules »	470 1^{er} avril 1994
--	--	--

TABLE DES MATIERES

- A. Liste des entreprises adhérentes
- B. Texte de la convention
- C. Définitions
- D. Principes et modalités d'application
- E. Fixation des dommages
- F. Modalités de règlement
- G. Litiges et conciliation
- H. Gestion – Avis de sinistre

ASSURALIA Convention « Heurt de Véhicules »	Texte de la Convention	470 - B - 1 1^{er} janvier 2020
--	-------------------------------	--

CONVENTION « HEURT DE VEHICULES »

La convention « Heurt de Véhicules » n'est pas réservée exclusivement aux membres d'Assuralia. Toute entreprise d'assurances, membre ou non membre d'Assuralia, ayant un agrément pour pratiquer les branches RC Auto ou Incendie sur le marché belge, peut y adhérer.

Cette convention est d'application entre les entreprises adhérentes en ce qui concerne la couverture « heurt de véhicules » prévue dans les contrats d'assurance « incendie ».

Les objectifs sont les suivants:

- a) indemniser directement la victime de la totalité de ses dommages;
- b) éviter, dès lors, le recours que la victime envisagerait d'entreprendre contre l'auteur responsable, son assureur RC Auto, ou le Fonds Commun de garantie Belge (FCGB);
- c) éliminer les discussions entre les assureurs RC Auto, le FCGB et les assureurs Incendie en ce qui concerne l'expertise des biens endommagés, leur indemnisation et les problèmes de responsabilité;
- d) éliminer les doubles emplois de filières de gestion « sinistres »;
- e) simplifier et accélérer le recours entre les entreprises concernées;
- f) diminuer les frais généraux.

Les assureurs Incendie adhérents s'engagent à respecter les dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, modifiés par l'article 6 de la loi du 22 août 2002, dans les cas où la victime a dirigé directement sa demande d'indemnisation à l'assureur RC Auto du véhicule tamponneur.

Assuralia est responsable des traitements réalisés dans le cadre de cette convention et prend en charge le Secrétariat de cette convention. Assuralia traite les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de vie privée (RGPD). Dans le cadre de la présente convention, Assuralia ne traite aucune donnée à caractère personnel relevant des catégories particulières visées à l'article 9 du RGPD (p.ex données médicales, origine raciale, convictions religieuses,...).

Plus d'informations à ce sujet sur :

<https://www.assuralia.be/images/docs/privacy/privacy-notice-fr.pdf>

Les entreprises adhérentes s'engagent à respecter entre elles les dispositions suivantes:

ASSURALIA Convention « Heurt de Véhicules »	Texte de la Convention	470 - B - 2 1^{er} juillet 2004
--	-------------------------------	--

Article 1: Objet

Pour tout sinistre causé à des biens situés en Belgique et assurés dans une police « incendie » comportant la garantie « heurt de véhicules » par un véhicule soumis à l'obligation d'assurances au sens de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dommages seront fixés à la diligence et aux frais de l'assureur Incendie desdits biens qui les indemniserà sur base de sa garantie.

L'assureur Incendie complètera son indemnité contractuelle, en procédant pour compte de l'assureur RC Auto à l'indemnisation des dommages à laquelle la victime peut prétendre en droit commun.

A ce titre, il paie l'intégralité de la franchise contractuelle et indemnise en valeur réelle les dommages non pris en charge par le contrat Incendie en raison d'une exclusion contractuelle, de l'application de la règle de proportionnalité de montants ou de primes, ou de réductions légales ou contractuelles (en ce compris les déchéances).

Cette indemnisation comprend la TVA non récupérable.

Le mécanisme décrit ci-dessus ne sera toutefois pas applicable dans l'hypothèse où la garantie du contrat « incendie » serait suspendue pour quelque cause que ce soit.

Article 2: Obligations

Les entreprises adhérentes ainsi que le FCGB s'engagent à respecter dans leurs rapports entre elles, les évaluations de l'assureur Incendie pour tout sinistre « dommages » dont le montant valeur à neuf ne dépasse pas € 3.718,40 (à l'indice ABEX 375) hors TVA.

La présente convention est d'application pour autant que l'assureur Incendie des biens sinistrés et l'assureur RC Auto du véhicule tamponneur y aient adhéré. En cas de non-assurance RC Auto, la convention s'appliquera entre l'assureur Incendie et le FCGB.

Article 3: Devoir d'information

L'assureur Incendie avise dans les plus brefs délais l'assureur RC Auto de son intervention.

A défaut d'aviser l'assureur RC Auto dans les 6 mois de la survenance du sinistre, la présente convention ne sera plus d'application.

Si au cours de l'évaluation et/ou du règlement de sinistre des circonstances particulières apparaissent, l'assureur RC Auto en sera avisé.

Article 4: Justificatifs

Après l'indemnisation des dommages, l'assureur Incendie envoie les pièces justificatives à l'assureur RC Auto du véhicule tamponneur.

ASSURALIA Convention « Heurt de Véhicules »	Texte de la Convention	470 - B - 3 1^{er} janvier 2020
--	-------------------------------	--

Article 5: Modalités de remboursement

L'assureur RC Auto du véhicule tamponneur ou le FCGB remboursera l'assureur Incendie du total de ses débours au sens de la présente convention sous déduction d'un montant forfaitaire de 12%. Ce remboursement donne à l'assureur RC Auto ou au FCGB un droit de subrogation, à concurrence de ce montant, dans les droits et actions de l'assureur Incendie contre les tiers responsables du dommage.

Article 6: Conciliation

Obligation de conciliation

Tout litige entre assureurs au sujet de l'application de la présente convention doit faire l'objet d'une conciliation. Celle-ci consiste en un échange effectif d'arguments entre conciliateurs. A défaut, le dossier ne sera pas recevable afin d'être soumis à l'appréciation de la Commission d'application.

Liste des conciliateurs

Les entreprises adhérentes s'engagent à communiquer à Assuralia la liste des conciliateurs qui peuvent être contactés en cas de litige.

Assuralia dressera et tiendra à jour une liste, laquelle sera communiquée à chaque conciliateur.

Article 7: Saisine de la Commission d'application

Si aucun accord n'est trouvé durant la procédure de conciliation, la Commission prévue à l'article 8 rendra sentence en dernier recours. Les dossiers de litige doivent être envoyés au secrétariat de la Convention assuré par Assuralia.

Toute communication comportant l'échange de données à caractère personnel, en ce inclus des données médicales, doit être marquée comme « confidentielle ». L'expéditeur veillera à ce que les données transmises soient limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités décrites dans le cadre de la présente convention. L'échange de ces données se fera par l'usage de moyens de communication sécurisés. Ces dossiers seront conservés pendant 2 ans après clôture du dossier.

Article 8: Composition de la Commission d'application

Une commission d'application est composée de six membres votants, désignés parmi les entreprises d'assurances adhérentes. Trois membres sont désignés par l'Assemblée de la Division « Automobile » et trois par l'Assemblée de la Division « Incendie et Assurances de choses » d'Assuralia. Chaque membre représente soit les assureurs RC Auto soit les assureurs Incendie et participe à chaque délibération paritaire

Le président sera choisi, parmi les membres, pour une période de deux ans et sera désigné en alternance dans les divisions concernées, la première présidence revenant à la Division Incendie et Assurances de choses. En cas de parité de voix, la voix du Président sera prépondérante.

ASSURALIA Convention « Heurt de Véhicules »	Texte de la Convention	470 - B - 4 1^{er} janvier 2020
--	-------------------------------	--

Article 9: Compétence de la Commission d'Application

La Commission d'Application est chargée de suivre sur un plan général les conditions de fonctionnement de la convention, de veiller à l'exécution de ses principes, d'étudier toute modification susceptible de l'améliorer et de présenter aux Assemblées des Divisions « Automobile » et « Incendie et Assurances de choses » toute proposition qu'elle jugera utile.

La Commission d'Application pourra également se saisir ou être saisie par un assureur adhérent à la convention (et/ou par une personne lésée ou son représentant) de tout manquement à la convention ou de tout acte de nature à compromettre son bon fonctionnement et de porter atteinte à son crédit.

Article 10: Rédaction de la sentence

A la suite d'une sentence de la Commission d'Application concernant un litige entre parties, une contribution administrative de € 250 sera mise à charge de la partie succombante.

Article 11: Code de bonne pratique

Un code de bonne pratique, faisant partie intégrante de la convention, peut être revu et adapté par la Commission d'Application suivant une périodicité déterminée par le bon fonctionnement de la convention.

Article 12: Renon à l'adhésion

L'engagement de se conformer à cette convention reste valable tant que l'entreprise adhérente ne l'aura pas dénoncé au secrétariat de la convention.

La dénonciation doit être signifiée au plus tard trois mois avant la fin de chaque année calendrier pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant pour les sinistres qui surviendraient à partir de cette date.

Article 13: Renon suite à la modification de la convention

Toute modification acceptée par les assemblées de divisions « Automobile » et « Incendie et Assurances de choses », sera d'application, pour les heurts de véhicules se produisant à partir de la date de la modification, à l'ensemble des entreprises d'assurances adhérentes. Les entreprises d'assurances adhérentes disposent, dans ce cas, de la faculté de dénoncer la convention pour la même date par dérogation à l'article 12 de la convention.

Article 14: Gestion des dates de prise d'effet

La présente convention a pris effet en date du 1^{er} avril 1994.

Toute modification apportée à la convention entre en vigueur à la date reprise aux rubriques concernées par la modification.

ASSURALIA Convention « Heurt de Véhicules »	Définitions	470 - C 1^{er} janvier 2004
--	--------------------	--

Pour l'application de la présente convention on entend par:

Assureur Incendie	L'assureur contre l'incendie des biens endommagés dont la police prévoit la garantie « heurt de véhicules ».
Assureur RC Auto	L'assureur qui, conformément à la loi du 21 novembre 1989 et à l'arrêté royal du 14 décembre 1992, couvre la responsabilité du véhicule automoteur qui a endommagé les biens.
Fonds Commun de Garantie Automobile (FCGB)	Pour l'application de cette convention le Fonds Commun de Garantie Belge est assimilé à un assureur RC Auto. FCGB Rue de la Charité 33 bte 1 1210 Bruxelles
Garantie « heurt de véhicules »	La garantie qui couvre les dégâts aux biens assurés par suite du heurt du véhicule, d'une partie de celui-ci ou de son chargement.
Tiers	Toute personne autre que le propriétaire, le locataire ou l'utilisateur du bien endommagé, ainsi que leur conjoint ou les personnes résidant sous leur toit.
Véhicule	Tout véhicule automoteur soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.
Dommages	Les dégâts aux biens ainsi que tous frais complémentaires (frais de sauvetage, de conservation ou de déblai, frais de remise en état du jardin, ...). Sont exclus les frais d'expertise, les pertes indirectes forfaitaires et les dommages immatériels (perte d'exploitation, ...). Toutefois, ne sont pas exclus le chômage immobilier et les frais de relogement.
Débours de l'assureur Incendie	Par débours de l'assureur Incendie, il y a lieu d'entendre : <ul style="list-style-type: none"> - son indemnisation contractuelle en valeur à neuf ou en valeur réelle, - le montant intégral de la franchise contractuelle, - les montants payés en valeur réelle pour compte de l'assureur RC Auto, - la TVA non récupérable sur l'ensemble des indemnités.

ASSURALIA Convention « Heurt de Véhicules »	Principes et modalités d'application	470 - D - 1 1^{er} janvier 2004
--	---	--

Principe général	Dès qu'un véhicule automoteur soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs cause des dommages à des biens assurés par une police « incendie » comportant la garantie « heurt de véhicules », l'assureur RC Auto donne un mandat exclusif à l'assureur Incendie de régler le sinistre à sa place et pour son compte.
Conditions de non-application	La convention ne sera pas d'application lorsque l'assureur Incendie n'a pas à intervenir, et notamment:
	<ol style="list-style-type: none"> 1) lorsque seuls des biens exclus de la police « incendie » sont endommagés; 2) lorsque le montant des dommages est inférieur au montant de la franchise contractuelle.
Principes d'application	L'assureur RC Auto du véhicule tamponneur remboursera les débours versés par l'assureur Incendie (voir page 470 - F : remboursement des débours de l'assureur Incendie par l'assureur RC Auto) pour compte de qui il appartiendra.
Conditions d'application	La convention est d'application lorsque les conditions suivantes sont remplies:
	<ul style="list-style-type: none"> - le bien assuré et endommagé doit se trouver en Belgique; - il doit y avoir contact direct ou indirect entre le véhicule automoteur, une partie de celui-ci ou son chargement et le bien endommagé; - le bien doit être assuré auprès d'une entreprise adhérente à la convention et le contrat « incendie » doit prévoir la garantie « heurt de véhicules »; - le véhicule automoteur doit être soumis à l'assurance RC obligatoire et assuré auprès d'une entreprise adhérente ou être en défaut d'assurance; - le véhicule automoteur doit être conduit par un tiers; - le montant des dommages en valeur à neuf ne peut excéder € 3.718,40 (à l'indice ABEX 375) hors TVA.

ASSURALIA Convention « Heurt de Véhicules »	Principes et modalités d'application	470 - D - 2 1^{er} janvier 2004
--	---	--

Conséquences	Il résulte de ces principes que pour les sinistres entrant dans le cadre de la convention:
	<ol style="list-style-type: none"> 1) les assureurs s'interdisent d'exercer entre eux des recours suivant d'autres méthodes ou procédures, 2) l'assureur RC Auto ne peut indemniser l'ayant droit suivant des méthodes différentes de celles fixées par la convention.
Assurance « incendie » suspendue	Lorsque la garantie du contrat d'assurance « incendie » est suspendue pour quelque raison que ce soit, la convention n'est pas d'application. Dans ces conditions l'assureur Incendie doit en aviser sans délai l'assureur RC Auto.
Non-assurance RC Auto	L'assureur RC Auto du véhicule tamponneur a l'obligation d'aviser, dans les 30 jours de la réception de l'avis de sinistre, l'assureur Incendie de chaque cas de non-assurance en lui envoyant les pièces justificatives à ce sujet. Cette situation peut être la conséquence d'un renon ou d'une suspension du contrat ainsi que d'un vol du véhicule tamponneur. Lorsque la non-assurance sera établie l'assureur Incendie dirigera sa demande de remboursement selon les modalités de cette convention vers le FCGA. Dans le cas où une entreprise adhérente couvrirait malgré tout le sinistre, elle remboursera les décaissements du FCGA sans discussion sur les montants.
Exception de la garantie RC Auto	L'exception de la garantie RC Auto est inopposable à l'assureur Incendie et aux victimes. La convention s'applique normalement. Cette exception peut être la conséquence du non-paiement de la prime ou du non-respect des obligations contractuelles par le preneur d'assurance ou l'assuré.
Accident impliquant plusieurs véhicules	A l'occasion d'un accident impliquant plusieurs véhicules avec des dommages au sens de la présente convention, l'assureur Incendie exercera exclusivement son recours à l'encontre de l'assureur RC Auto du véhicule tamponneur qui réglera pour compte de qui il appartiendra.
Application des articles 13 et 14 de la loi du 21 novembre 1989	Le non respect des délais d'indemnisation prévus par cette loi entraîne la prise en charge des sanctions prévues par cette même loi par l'entreprise d'assurance en défaut. Ces articles ne s'appliquent que dans la situation où la victime a adressé sa demande d'indemnisation directement à l'assureur RC Auto.

ASSURALIA Convention « Heurt de Véhicules »	Fixation des dommages	470 - E 1^{er} janvier 2004
--	------------------------------	--

Principe

L'assureur Incendie fixera le montant des dommages, TVA non récupérable comprise:

- soit par expertise;
- soit par l'entremise d'un inspecteur ou d'un mandataire;
- soit sur la base de pièces justificatives fiables et détaillées.

Dommages dépassant le plafond de la convention

Lorsqu'il apparaît que le montant des dommages dépasse le plafond de la convention, l'assureur Incendie doit en informer immédiatement l'assureur RC Auto.

Ce dernier peut accepter que le mandataire de l'assureur Incendie termine seul sa mission ou en désigner un autre à qui il appartiendra de procéder à la fixation des dommages sur la base du droit commun.

En cas de dépassement du plafond, le montant fixé unilatéralement par le mandataire de l'assureur Incendie n'est pas opposable à l'assureur RC Auto.

ASSURALIA Convention « Heurt de Véhicules »	Modalités de règlement	470 - F 1^{er} janvier 2004
--	-------------------------------	--

Coassurance	Si les biens endommagés sont assurés par un contrat collectif en coassurance auprès de plusieurs entreprises, la convention sera appliquée si l'entreprise apéritrice y a adhéré.
Endommagement des mêmes biens couverts auprès de différents assureurs	Le sinistre sera réglé conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et de l'article 2 § 5 de la convention « Article 45 »
Désistement de plainte	L'assureur Incendie mettra tout en oeuvre pour obtenir un désistement de plainte qu'il transmettra d'urgence à l'assureur RC Auto.
Pièces justificatives	Après indemnisation de son assuré-victime, l'assureur Incendie transmet les pièces justificatives à l'assureur RC Auto.
	<p>Ces pièces justificatives devront notamment comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport d'évaluation ou tout autre document justifiant les dommages, - la quittance d'indemnité (lorsqu'elle existe), - le désistement de plainte éventuel.
Remboursement des débours de l'assureur Incendie par l'assureur RC Auto	<p>L'assureur RC Auto ou le FCGA remboursera, pour compte de qui il appartiendra, le total des débours de l'assureur Incendie au sens de la présente convention, sous déduction d'un montant forfaitaire de 12%,</p> <p>Le remboursement par l'assureur RC Auto doit intervenir dans les 60 jours qui suivent la réception des pièces justificatives.</p> <p>A défaut de paiement dans ce délai les montants réclamés seront majorés de 10%.</p>

ASSURALIA Convention « Heurt de Véhicules »	Litiges et conciliation	470 - G 1^{er} janvier 2001
--	--------------------------------	--

Conciliation	<p>Tout litige entre assureurs adhérents doit faire l'objet d'une conciliation.</p> <p>Celle-ci consiste en un échange effectif d'arguments entre conciliateurs spécialement désignés à cet effet par les entreprises adhérentes.</p>
Liste des conciliateurs	<p>Les entreprises adhérentes s'engagent à communiquer à Assuralia la liste de leurs conciliateurs.</p> <p>Assuralia dressera et tiendra à jour une liste générale, qui sera communiquée à chaque conciliateur.</p>
Commission d'application	<p>Si la conciliation échoue, la demanderesse adressera son dossier à la Commission d'application prévue par l'article 7 de la convention. Celle-ci se prononcera en dernier ressort.</p>
Procédure devant la Commission d'application	<p>En cas d'échec de la procédure de conciliation, la demanderesse transmettra à Assuralia un dossier reprenant ses arguments ainsi que les pièces justificatives de sa demande. La personne lésée ou son représentant qui souhaite saisir la Commission d'application peut également transmettre un dossier à Assuralia.</p> <p>Pour compléter le dossier, Assuralia invitera la défenderesse à lui communiquer dans les trente jours de la demande ses arguments ainsi que les documents originaux à l'appui de sa défense.</p> <p>A défaut pour celle-ci de communiquer son dossier, la Commission d'application pourra rendre sa sentence sur base du seul dossier de la demanderesse. Cette sentence sera considérée comme contradictoire.</p> <p>La sentence de la Commission d'application sera communiquée aux parties par le secrétariat de la convention; celles-ci ont l'obligation d'exécuter la décision dans le mois de sa signification.</p>
Inopposabilité des sentences	<p>Les sentences de la Commission d'application ne pourront pas être opposées aux parties en dehors de l'application stricte de la convention. Celles-ci ne pourront s'en prévaloir devant aucune instance judiciaire.</p>

ASSURALIA Convention « Heurt de Véhicules »	Litiges et conciliation	470 - H 1^{er} janvier 2020
--	--------------------------------	--

Secrétariat de la convention

Le Secrétariat de la convention est tenu à un devoir général de discrétion et s'engage à traiter les données auxquelles il a accès dans le cadre de sa mission de manière adéquate afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel ou de nature confidentielle et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non autorisées à les recevoir.

Membres de la Commission d'application

Les membres de la Commission d'application sont tenus à un devoir général de discrétion et s'engagent à traiter les données auxquelles ils ont accès dans le cadre de leur mission de manière adéquate afin de protéger la confidentialité des données à caractère personnel ou de nature confidentielle et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non autorisées à les recevoir.

ASSURALIA Convention « Heurt de Véhicules »	Gestion - Avis de sinistre	470 - I 1^{er} janvier 2001
--	-----------------------------------	--

Avis de sinistre

Dès réception de la réclamation de la victime, l'assureur Incendie adresse un avis de sinistre à l'assureur RC Auto du véhicule tamponneur et lui communique son appréciation concernant l'application de la convention.

Réponse à « l'avis de sinistre »

L'assureur RC Auto ayant reçu un avis de sinistre dispose d'un délai de 30 jours pour répondre.

L'absence de réponse de la part de l'assureur RC Auto dans ce délai de 30 jours sera considérée d'office par l'assureur Incendie comme un accord pour l'application de la convention.

* * * * *